



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Extension du site de production Oril Industrie  
de Baclair, sur la commune de Bolbec (76)**

N° MRAe 2021-4172

# PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'extension du site Oril Industrie de Baclair, sur la commune de Bolbec (Seine-Maritime), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal) – Unité départementale du Havre, pour le compte du préfet de la Seine-Maritime, l'autorité environnementale a été saisie le 13 mai 2022 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 7 juillet 2022 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie (pôle évaluation environnementale).

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Claire BOZONNET, Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

---

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

# SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a été saisie le 13 mai 2022 pour avis sur le projet d'extension du site Oril Industrie, filiale du groupe Servier, de Baclair sur la commune de Bolbec (Seine-Maritime).

Le projet consiste à augmenter la production de la substance active du médicament Daflon®. Pour y parvenir, une unité va être remise en service et adaptée en faisant appel à un nouveau procédé de synthèse (utilisant notamment du méthanol), tandis qu'une autre unité du site va progressivement cesser de fonctionner jusqu'à son arrêt à terme (2026). Par ailleurs, de nouvelles installations de traitement des effluents seront implantées (unité de méthanisation dont le biogaz sera valorisé comme combustible interne, station de traitement biologique). Les caractéristiques chimiques de certains solvants utilisés et effluents générés par la nouvelle unité de production entraîneront le reclassement du site d'Oril Baclair du statut d'établissement « Seveso seuil bas » à celui de « Seveso seuil haut ».

La commune de Bolbec se situe à 60 kilomètres au nord-ouest de Rouen et à 110 kilomètres au nord-est du Havre, en plein cœur du pays de Caux. Le projet est localisé au nord-est du territoire communal, dans la zone industrielle de Baclair, à deux kilomètres environ du centre-ville de Bolbec. Afin de pouvoir autoriser l'extension projetée, la communauté d'agglomération de Caux Seine Agglo a lancé une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Bolbec, laquelle a fait l'objet d'un avis délibéré<sup>2</sup> de l'autorité environnementale en date du 6 janvier 2022.

Les documents remis à l'autorité environnementale sont à la fois clairs, bien rédigés et illustrés. L'étude d'impact permet une bonne compréhension des enjeux du projet, qui sont globalement bien identifiés en termes d'incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé. Les principales portent sur la concertation, les risques technologiques, la préservation de la santé humaine et le climat.



Plan de situation du site Oril Industrie (limites actuelles du site)  
(source : dossier, note de présentation non technique)

<sup>2</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a\\_2021-4208\\_revision-allee3-plu\\_bolbec\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2021-4208_revision-allee3-plu_bolbec_delibere.pdf)



Vue aérienne du site Oril Industrie de Baclair  
(source : dossier)

## Avis

# 1 Présentation du projet et de son contexte

## 1.1 Présentation du projet

La société Oril Industrie, filiale du groupe Servier, souhaite faire évoluer son site de production localisé dans la zone industrielle de Baclair, sur la commune de Bolbec (Seine-Maritime). Cette évolution fera passer le classement du site de Seveso seuil bas à Seveso seuil haut.

Le projet nommé « Spot Daflon® » consiste à réorganiser le site par reconversion d'un atelier actuellement à l'arrêt et par la création d'installations nouvelles. Il s'agira de réaliser et d'exploiter un nouvel atelier pour la production des flavonoïdes 90 %, principe actif du Daflon®, médicament dont la demande est en augmentation. L'objectif est que cette nouvelle unité de production fasse appel à un procédé de synthèse plus efficace, présentant une empreinte environnementale moindre, et permettant à terme de supprimer les rejets actuels contenant de la morpholine<sup>3</sup>. En revanche, les nouveaux procédés de synthèse utiliseront du méthanol<sup>4</sup> et généreront des « effluents méthanolés » dont les caractéristiques chimiques entraîneront « une toxicité spécifique pour certains organes en cas d'exposition ». Le site passera ainsi du statut d'établissement « Seveso seuil bas » (risque important) au statut d'établissement « Seveso seuil haut » (risque majeur).

Oril Industrie souhaite sécuriser ce projet industriel en le rendant autonome par rapport aux installations existant sur le site de Baclair. Pour ce faire, il est notamment prévu la création d'un nouveau parc de stockage vrac et l'implantation de nouvelles installations de traitement des effluents (unité de méthanisation dont le biogaz sera valorisé comme combustible interne, station de traitement biologique).

Le projet comprend deux phases :

- La phase 1 consiste en l'implantation de l'unité de micronisation<sup>5</sup> du futur atelier de production, dont la mise en service était initialement prévue en avril 2022 ;

---

3 La morpholine est un « liquide toxique, irritant, sensibilisant, narcotique, corrosif et inflammable ». (source Google)

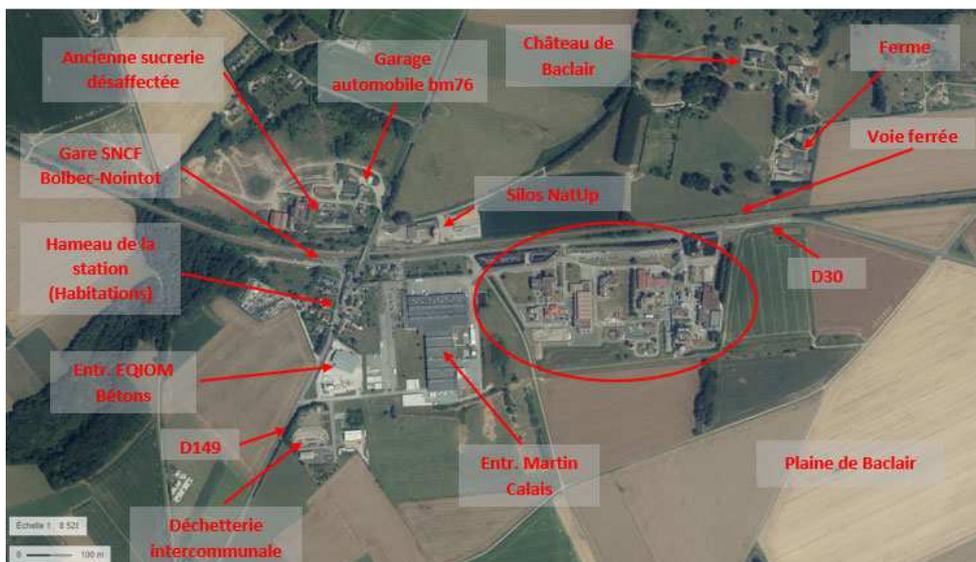
4 « Le méthanol peut réagir vivement en présence d'un produit riche en oxygène (comburant) ou des agents d'oxydation puissants et peut notamment entraîner des réactions avec possibilité d'explosion. Étant données les caractéristiques du méthanol et de ses effluents (risque de formation d'atmosphères explosives, inflammabilité et toxicité) ce potentiel de danger est retenu. » (p. 35 de l'étude de dangers)

5 La micronisation d'un solide est l'opération consistant à moudre des granulés jusqu'à obtenir une poudre très fine permettant d'augmenter la réactivité d'un produit.

- La phase 2 concerne la création de l'unité de synthèse chimique et les installations associées (parc de stockage vrac de solvants, unité de méthanisation et station de traitement biologique), dont la mise en service est prévue pour le deuxième trimestre 2023.

La commune de Bolbec se situe à 60 kilomètres au nord-ouest de Rouen et à 110 kilomètres au nord-est du Havre, en plein cœur du pays de Caux. Le projet est localisé au nord-est du territoire communal, dans la zone industrielle de Baclair, à deux kilomètres environ du centre-ville de Bolbec.

La zone industrielle de Baclair est délimitée au nord par la RD 30, qui est la voie d'accès au site. À l'ouest d'Oril Industrie, dans la zone industrielle, se trouvent les entreprises Martin Calais (fabrication de constructions modulaires) et EQIOM Béton.



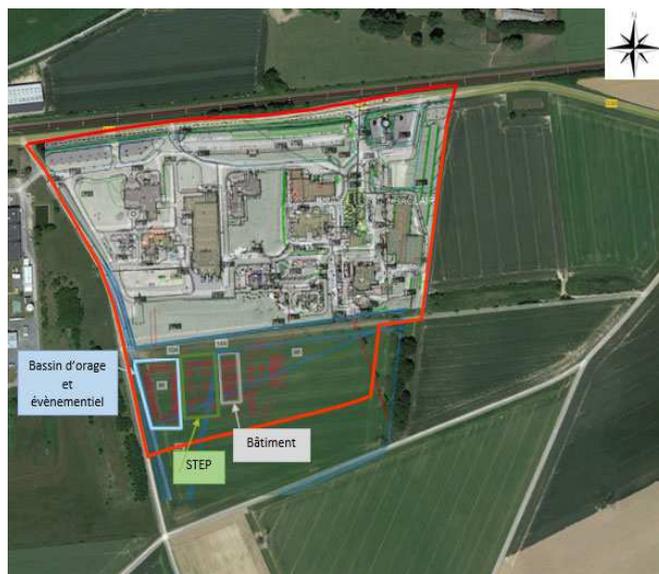
Site Oril Industrie dans la zone d'activités de Baclair  
(source : dossier, note de présentation non technique)

#### Liste des installations du site Oril Baclair (source dossier) :

<b>Installations modifiées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Réaménagement et extension du bâtiment HK pour pouvoir :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Implanter les ateliers de synthèse et de micronisation,</li> <li>2) Héberger deux nouveaux magasins Drive-In (Matières premières, articles de conditionnement et produits semi-finis) ;</li> </ol> </li> <li>⇒ Conversion des générateurs vapeur du bâtiment HM.</li> </ul>
<b>Installations non modifiées mobilisées dans le cadre du projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Magasin de stockage Produits finis (Bâtiment HL) ;</li> <li>⇒ Poste de prélèvement d'échantillons des véhicules citernes de livraison de solvants ;</li> <li>⇒ Infrastructures électriques des bâtiments existants ;</li> <li>⇒ Utilités de l'ancien atelier GF3 déjà présentes au sein des bâtiments HM et HN et qui seront remises en service ;</li> <li>⇒ Colonne de lavage « petit débit » remise en service pour le traitement des effluents gazeux.</li> </ul>
<b>Installations nouvelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Implantation d'un parc de stockage comprenant 9 réservoirs aériens sur rétions et équipé de 2 aires de dépotage dédiées ;</li> <li>⇒ Réalisation d'installations de traitement des effluents aqueux du futur atelier de synthèse ;</li> <li>⇒ Ajout d'une chaudière (0,8 MW) ;</li> <li>⇒ Implantation d'un nouveau bâtiment Utilités (HX)</li> <li>⇒ Ajout d'une tour adiabatique utilisée pour le refroidissement des compresseurs ;</li> <li>⇒ Ajout de trois groupes froids utilisant du HFO R1234ze comme fluide frigorigène ;</li> <li>⇒ Ajout d'une colonne de lavage « gros débit » pour le traitement des effluents gazeux ;</li> <li>⇒ Création d'un quai de déchargement et chargement camion au nord du bâtiment HK ;</li> <li>⇒ Création d'un petit stockage conditionné dans deux conteneurs inox d'1 m<sup>3</sup> chacun ;</li> <li>⇒ Réalisation d'une nouvelle installation de production d'eau déminéralisée dans le bâtiment HM existant ;</li> <li>⇒ Implantation d'un groupe électrogène de secours dans le bâtiment HM existant ;</li> <li>⇒ Réalisation d'un nouveau bassin d'orage et évènementiel au niveau de la zone d'extension au sud du site.</li> </ul>



Localisation des principaux bâtiments et installations le projet (source : dossier)



Implantation du bassin d'orage et concernés par événementiel (source : dossier)

Le projet nécessitera l'implantation d'une nouvelle station d'épuration (bâtiment JA) et d'une unité de méthanisation (bâtiment JB) dans la réserve foncière située au sud de l'emprise actuelle du site. Ces parcelles sont aujourd'hui classées en zone agricole (zone A) dans le PLU de Bolbec.

Une procédure de révision « allégée » du PLU de Bolbec a été prescrite par décision du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Caux Seine Agglo le 29 septembre 2020 afin de classer 6,79 hectares en zone constructible 2AUi (site de développement à vocation économique, industrielle, tertiaire, artisanale et commerciale - parcelles AE52, 96, 98 et 102), en adéquation avec le projet. Cette procédure a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas, en date du 29 avril 2021, puis d'un avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 6 janvier 2022. Ce dernier soulève plusieurs points d'attention, s'agissant des impacts sur :

- la consommation des sols et l'activité agricole ;
- la biodiversité ;
- les ressources en eau et les capacités d'assainissement disponibles ;
- les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions atmosphériques et sonores ;
- les économies d'énergie dans les bâtiments et le recours aux énergies renouvelables.

La commune de Bolbec possède les parcelles AE 104-105-144-145 (anciens chemins ruraux) et envisage de les céder à Oril Industrie.

Le périmètre d'exploitation ICPE<sup>6</sup> (installation classée pour la protection de l'environnement) et la superficie clôturée du site devraient être étendus aux parcelles AE96, AE98 et à une partie des parcelles AE52 et AE 102 reclassées en zone AUi, ainsi qu'aux anciens chemins ruraux cédés par la commune de Bolbec.

<sup>6</sup> Une ICPE est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.



Localisation des parcelles cadastrales, propriétés foncières de la commune de Bolbec et d'Oril Industries  
(source : dossier)

## 1.2 Présentation du cadre réglementaire

### 1.2.1 Procédures d'autorisation

Le projet relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux ICPE, au titre des rubriques suivantes :

- n° 3450 « fabrication de produits pharmaceutiques en quantité industrielle par transformation chimique » ;

- n° 4130 « toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation ». Cette rubrique, nouvelle pour ce site, est liée aux effluents chargés en méthanol qui seront générés par la nouvelle unité de production et entraînera le passage du site d'Oril Baclair du statut Seveso seuil bas au statut Seveso seuil haut.

Étant une ICPE, le projet fait l'objet d'une étude de dangers<sup>7</sup> dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation.

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Cette autorisation, délivrée par le préfet de la Seine-Maritime, ouvrira le droit de réaliser le projet et précisera les éventuelles prescriptions à respecter ainsi que les mesures destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables et, si nécessaire, compenser ceux qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits.

Le projet relève par ailleurs du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau<sup>8</sup> en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2.1.5.0 : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ».

<sup>7</sup> Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

<sup>8</sup> La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, reconnaît l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation" ; elle classe au sein d'une nomenclature les installations, ouvrages, travaux et activités (« Iota ») susceptibles d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques et régis par des seuils de déclaration ou d'autorisation environnementale.

Le projet est par ailleurs soumis à un permis de construire devant faire l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'urbanisme. Une enquête publique étant également requise au titre du code de l'environnement dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, l'article L. 181-10 du code de l'environnement prévoit l'organisation d'une enquête publique unique, organisée par le préfet de la Seine-Maritime.

## 1.2.2 Évaluation environnementale

Le projet d'extension est soumis à évaluation environnementale systématique sur la base des critères définis par l'article R. 122-2 du code de l'environnement, du fait qu'il concerne des installations IED<sup>9</sup> (rubrique 3450), mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le dossier d'étude d'impact. Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la Dreal Normandie (pôle évaluation environnementale). Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Seine-Maritime ont été sollicitées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le présent avis n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement. Il est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre de contribuer à son amélioration.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7. II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000<sup>10</sup> susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement. L'évaluation environnementale en tient lieu si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

## 1.3 Contexte environnemental du projet

Oril Industrie est située à l'est des autres activités industrielles et artisanales présentes sur la zone industrielle de Baclair, elle-même sise au nord-est du centre-ville de Bolbec. Le site est délimité au nord, à l'est et au sud par des parcelles agricoles où la topographie est peu marquée. Les habitations les plus proches sont localisées au hameau de la Station, dans le prolongement de la zone industrielle, sans que le nombre d'habitants concernés soit cependant précisé.

Le contexte actuel du site et son inscription au sein de la zone d'activités sont bien décrits dans le dossier. Implanté dans le pays de Caux, en secteur de cultures céréalières, le site industriel n'est pas concerné par des secteurs protégés ou inventoriés au titre de la biodiversité. Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II<sup>11</sup> a été identifiée à cinq kilomètres au sud du site « *Le boisement de la vallée du commerce* ».

---

9 La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

10 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Selon la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Haute-Normandie, désormais repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie<sup>12</sup>, le projet est concerné, au nord du périmètre d'étude, par un corridor pour espèces à fort déplacement.

Le projet est à la fois constitué de la transformation d'unités existantes, de leurs aménagements et des parcelles concernées par la future station d'épuration et le futur méthaniseur.

L'emprise de l'extension du site ne dispose d'aucune construction (zone agricole). Le paysage aux alentours du site est caractérisé majoritairement par des terrains agricoles ouverts, toutefois marqué par la présence d'axes routiers, de structures industrielles et d'habitations. Les champs alentour sont des propriétés privées peu fréquentées dotées d'un accès limité.

La commune est concernée par un risque d'inondation et par des secteurs à forte prédisposition de zones humides. Cependant, ces secteurs n'impactent pas le plateau nord de la commune, concerné par le projet. Le terrain d'assiette du projet est concerné par la présence de cavités souterraines. Ces cavités ont été recensées et reportées sur le règlement graphique du PLU qui impose des périmètres d'inconstructibilité. Ces périmètres d'inconstructibilité sont respectés par Oril Industrie dans ses projets d'implantation.

L'emprise du projet n'est pas située à l'intérieur d'un périmètre de protection des monuments historiques, ni dans ou à proximité de sites inscrits et classés. Il n'est pas fait état de vestiges archéologiques sur la commune de Bolbec, le site étant situé hors d'une zone de « présomption archéologique ».

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- les ressources naturelles ;
- les risques technologiques ;
- la santé humaine ;
- le climat.

## 2 Qualité du dossier d'étude d'impact et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier d'étude d'impact, qui traduit la démarche d'évaluation environnementale, doit contenir les divers éléments précisés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il constitue un des « éléments communs » de la demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 181-13 du même code.

Le projet relevant de la loi sur l'eau au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements (Iota), l'étude d'impact doit contenir également les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.

---

11 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

12 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de région le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Le projet relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le contenu de l'étude d'impact doit notamment être complété, conformément aux dispositions du II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, par une étude de dangers, un état de la pollution des sols actualisé, une description des meilleures techniques disponibles et un rapport de base apportant des informations sur la pollution du sol et des eaux souterraines (mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement).

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier qui a été transmis à l'autorité environnementale est composé des pièces principales suivantes, illustrées et annexées :

- Partie I : Note de présentation non technique
- Partie II : Présentation générale – Situation administrative
- Partie III : Résumé non technique de l'étude d'impact
- Partie IV : Étude d'impact
- Partie V : Résumé non technique de l'étude de dangers
- Partie VI : Étude de dangers
- Partie VII : Rapport de base.

Sur la forme, le dossier remis à l'autorité environnementale est de bonne qualité. Bien rédigé, il est agrémenté de nombreuses illustrations et de tableaux, adaptés aux attendus et facilitant la compréhension du projet, de son environnement et de ses impacts. L'étude d'impact permet une bonne compréhension du projet et de ses enjeux. Ces derniers sont globalement bien identifiés en termes d'incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Concernant le choix d'implantation, le dossier rappelle que la réalisation du projet sur le site de Baclair permet de réutiliser et d'optimiser des bâtiments et équipements existants qui ont été mis à l'arrêt récemment. La création d'un nouveau site *ex nihilo* aurait engendré l'urbanisation de nouveaux secteurs avec un nombre de constructions nouvelles plus important.

Sur le site même de Baclair, trois scénarios d'implantation ont été étudiés en amont du choix de la parcelle localisée au sud du site pour permettre l'extension projetée. S'il mentionne, en page 183 de l'étude d'impact, certains des 19 critères de choix retenus (« *exigences qualité, enjeux hygiène-sécurité-environnement, contraintes logistiques, place disponible, et interférences en termes de circulation* »), le dossier ne fournit pas le détail de l'analyse menée, notamment le niveau de prise en compte des sensibilités environnementales. Or c'est sur la base de cette évaluation que la solution d'implantation en parcelle au sud du site a été retenue, car elle remplissait, selon le porteur de projet, le plus de critères et a recueilli la meilleure notation.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en fournissant le détail de l'analyse multicritères conduite pour choisir le site d'implantation du nouveau projet, notamment au regard des sensibilités environnementales.***

Le volet portant sur les solutions de substitution envisagées rappelle que le nouveau procédé utilisé au sein de la nouvelle unité de production (suppression de la morpholine, remplacée par du méthanol) sera plus efficace avec une empreinte environnementale moindre, à la fois sur le changement climatique, les émissions de particules et la consommation d'eau.

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents supra-communaux suivants : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)<sup>13</sup> Seine Normandie 2011-2015, le

---

<sup>13</sup> Il s'agit d'un document de planification de la politique de l'eau à l'échelle de grands bassins versants. Le Sdage du bassin Seine Normandie 2016-2020, approuvé le 5 novembre 2015 et entré en vigueur le 1er janvier 2016, avait été annulé par décision

schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)<sup>14</sup> de la vallée du commerce, le schéma régional des carrières, le plan national de gestion des déchets d'octobre 2019, le programme national de prévention des déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets Normandie, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), évoqué au paragraphe 1.3, le plan de protection de l'atmosphère (PPA)<sup>15</sup> de Haute-Normandie et le plan local d'urbanisme de Bolbec, évoqué au paragraphe 1.1. Il aurait été utile que le projet examine les mesures figurant dans le Sdage 2022-2027 afin de s'inscrire dans ses nouveaux objectifs, notamment en termes de protection de la ressource en eau.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse de la compatibilité du projet avec les mesures nouvelles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine Normandie 2022-2027.**

Le dossier présente une analyse des impacts cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés. Un seul projet est recensé dans le périmètre d'enquête publique, dans un rayon de trois kilomètres. Il s'agit de l'installation, en 2018 par la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, d'une conduite d'évitement pour orienter les effluents traités de l'usine Oril Industrie, de la station d'épuration de Gruchet-le-Valasse et de l'entreprise Eurial Ultra frais, vers le fossé de Surelles relié à la Seine, sur le territoire de la commune de Lillebonne, et non plus directement dans la rivière du Commerce, complétée par l'installation d'une conduite d'eau brute et d'une conduite d'eau potable. Hormis ce projet, il est indiqué qu'aucun projet existant ou approuvé n'a été identifié dans le périmètre d'étude du site.

En ce qui concerne plus particulièrement le résumé non technique de l'étude d'impact, il comprend un tableau de synthèse des enjeux liés au contexte environnemental du site et un tableau de synthèse récapitulant les impacts, leur typologie (direct-indirect, permanent-temporaire, long-moyen-court termes) et le niveau d'impact (moyen-modéré-faible-nul).

Le dossier d'étude d'impact comprend un chapitre consacré à l'évaluation des effets du projet sur la santé humaine, sur la base d'un inventaire des incidences sur le voisinage au regard des émissions du projet (émissions lumineuses, nuisances olfactives, vibrations, trafic routier, qualité de l'air, ressource en eau et rejets aqueux, émissions atmosphériques, émissions sonores).

L'étude d'impact conclut que le fonctionnement normal du site Oril Industrie de Baclair dans sa configuration future conduit « à des risques jugés non préoccupants » selon la méthodologie en vigueur pour l'évaluation des risques sanitaires. L'impact des nouvelles activités sur la santé humaine est considéré comme « faible ».

En conclusion, l'ensemble des exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement en matière de contenu d'une étude d'impact est respecté.

Cependant, le dossier ne mentionne pas les éléments relatifs à une éventuelle concertation préalable sur le projet ; cette possibilité donnée par l'article L. 121-16 du code de l'environnement permet d'associer le public en amont du projet.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en détaillant les procédures de concertation qui ont été mises en œuvre avec les riverains ou, plus largement, le public, et la manière dont il en a été tenu compte.**

---

du tribunal administratif de Caen du 19 décembre 2018. Le nouveau Sdage du bassin Seine Normandie 2022-2027 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation le 6 avril 2022 (<https://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>).

14 Le Sage de la vallée du commerce a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015. Le territoire du Sage s'étend sur environ 305 km<sup>2</sup> et couvre 49 communes réparties en 4 communautés de communes. Il abrite une population d'un peu plus de 70 000 habitants dont plus de 40 % sont concentrés sur les communes de Bolbec, Lillebonne et Notre-Dame-de-Gravenchon.

15 Le plan de protection de l'atmosphère applicable a été approuvé dans sa version actuelle le 31 janvier 2014 pour l'ensemble de l'ancienne région Haute Normandie (Eure et Seine-maritime)

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que rappelées au paragraphe 1.3 du présent avis.

### 3.1 Les ressources naturelles

Le projet se traduira par un accroissement de la surface imperméabilisée de 1,2 ha, portant la surface totale de l'installation à 14,2 ha. L'eau et la biodiversité constituent des composantes environnementales importantes qui ont été analysées au stade de l'état des lieux, des impacts du projet et des enjeux qui y sont liés. À la demande des différents services consultés dans le cours de la procédure, des compléments utiles au dossier initial ont été apportés par le maître d'ouvrage.

Il a notamment été précisé qu'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 1 500 m<sup>3</sup>, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, et avec un débit de fuite de 1,4 l/s au maximum, pour un événement d'occurrence centennale, sera implanté sur la parcelle d'extension.

S'agissant des eaux pluviales, elles sont contrôlées (pH, charge organique totale) avant rejet vers le milieu naturel, et des prélèvements trimestriels sont analysés (pH, couleur, matière en suspension, hydrocarbures, demande chimique en oxygène, demande biologique en oxygène pendant cinq jours).

S'agissant des espèces, l'inventaire faune-flore (annexe 5 de l'étude d'impact) fait l'objet d'un rapport complet. Il comprend successivement : une source bibliographique et réglementaire sur laquelle s'est appuyé un diagnostic faune-flore-habitat de terrain réalisé en dix sorties de prospection sur la zone d'étude, qui se sont déroulées tout au long des années 2020 et 2021, de jour et de nuit ; une analyse des enjeux écologiques ; une analyse des impacts et des propositions de mesures d'évitement et de réduction. Des mesures d'accompagnement sont également identifiées. Ce diagnostic a été réalisé sur deux aires d'études : un périmètre rapproché correspondant au périmètre d'extension du projet d'Oril Industrie et un périmètre « éloigné » correspondant à une zone tampon sur un rayon de 100 mètres autour du site d'étude. Le périmètre d'études proposé apparaît cependant inadéquat : en particulier, le périmètre d'étude éloigné aurait dû intégrer un rayon de taille variable autour des parcelles propriété d'Oril, afin de mieux apprécier la fonctionnalité du site pour les espèces le fréquentant.

Au global, les enjeux apparaissent faibles et les impacts sur l'environnement local restreints. La mise en œuvre de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) a permis d'identifier des mesures, notamment de chantier, permettant de limiter les impacts, voire d'être bénéfiques à la biodiversité locale (plantation de haies, valorisation des prairies fauche).

L'autorité environnementale considère que les évolutions apportées au dossier initial ont permis de prendre en compte de manière satisfaisante les enjeux sur les ressources naturelles.

### 3.2 Les risques technologiques - l'étude de dangers

#### 3.2.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le dossier identifie les potentiels de dangers associés aux installations projetées (tableau 17 de l'étude de danger). Ils sont liés aux procédés de fabrication, aux stockages de produits, ainsi qu'aux équipements et activités annexes à la production.

Une analyse de l'accidentologie (interne et externe) appliquée au site est présentée.

Le dossier développe par ailleurs l'analyse préliminaire des risques (APR) qui a permis d'identifier et de modéliser 21 phénomènes dangereux en raison de leurs effets toxiques, thermiques ou de surpression.

Le dossier présente la grille de criticité faisant ressortir les phénomènes dangereux pour lesquels des mesures de maîtrise sont indispensables.

Selon le porteur de projet, les zones d'effets directs de l'ensemble des phénomènes dangereux modélisés dans le cadre du projet sont maîtrisées à l'intérieur du site. Seul le phénomène dangereux « *Explosion d'une atmosphère explosive formée suite à la ruine du gazomètre à la méthanisation* » est susceptible de générer des effets indirects (bris de vitres) en dehors des limites du site.

L'autorité environnementale observe cependant que la phase chantier semble ne pas avoir été traitée dans le cadre de l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers, alors qu'il s'agit d'une phase à risques puisque le chantier se déroule parallèlement à la poursuite de l'exploitation des unités existantes.

***L'autorité environnementale recommande de mieux décrire et caractériser la phase chantier (qui se déroulera concomitamment à l'exploitation du site) au titre des potentiels de dangers, et d'en déduire les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction complémentaires à mettre en œuvre.***

### 3.2.2 Mesures de prévention

Outre les mesures organisationnelles et des mesures générales de prévention mises en place afin de prévenir le déclenchement d'un accident, les principales mesures techniques retenues dans le dossier prévoient que les deux réacteurs de synthèse disposeront notamment :

- d'un suivi de la température haute (automate de procédé) et de la température très haute (automate de sécurité) ;
- d'un test d'étanchéité des réacteurs avant démarrage de la phase de synthèse ;
- d'un suivi du bon fonctionnement de l'agitation (et d'une alimentation électrique de secours) ;
- de la sécurisation de l'inertage par un suivi de pression ;
- d'une soupape, elle-même protégée par un disque de rupture.

### 3.2.3 Mesures de protection

Les principaux moyens de détection présentés dans le dossier sont les suivants :

- moyens de détection incendie : la détection incendie sera assurée par un réseau de sprinklage<sup>16</sup>
- moyens de détection gaz/flamme : la nouvelle chaudière sera équipée d'un détecteur de flamme qui arrêtera l'alimentation en gaz en cas d'incendie.

Pour le nouveau parc solvants, les rétentions des cuves de méthanol, effluents chargés en méthanol et anhydride acétique seront munies de détecteurs gaz provoquant l'arrêt des transferts des produits.

Dans le bâtiment de production, une détection gaz sera mise en place dans les différentes zones où est présent un risque d'épandage de liquides inflammables.

### 3.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Les principaux moyens de lutte contre l'incendie présentés dans le dossier sont le sprinklage (la totalité des bâtiments sera sous extinction automatique) et les extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA)<sup>17</sup>.

Des RIA sont positionnés dans chaque atelier, magasin et dans chaque zone de stockage de produits vrac et conditionnés. Des RIA sont également répartis à l'intérieur des bâtiments. Et des extincteurs seront installés dans les installations projetées.

En cas d'incendie dans la zone des bâtiments et installations concernées par le projet, les eaux d'extinction seront récupérées puis dirigées vers un bassin de confinement existant de 1 300 m<sup>3</sup>.

---

<sup>16</sup> Le sprinklage est une installation comprenant plusieurs éléments dont le plus visible par le public est la tête de sprinklage. Le principe est d'utiliser cette tête de dispersion afin d'envoyer automatiquement de l'eau sur tout début d'incendie. (source : Google)

<sup>17</sup> RIA : robinet d'incendie armé. Le rôle du robinet d'incendie armé est de permettre, en cas de début d'incendie, de procéder à une première intervention en attendant que des moyens plus puissants soient mis en œuvre. Ces robinets d'incendie sont dits armés car ils sont continuellement alimentés en eau et donc prêts à l'emploi. (source : Google)

Un nouveau bassin de confinement de 1 500 m<sup>3</sup> sera implanté à proximité des nouvelles installations de traitement des eaux afin de collecter et de gérer les eaux de ruissellement sur les nouvelles surfaces imperméabilisées, ainsi que les eaux potentiellement contaminées en cas de déversement ou d'un incendie. Ce dernier sera relié au bassin de confinement existant.

### 3.2.5 Modélisation des phénomènes sortants

D'après les éléments figurant au dossier, le phénomène dangereux « Explosion d'une atmosphère explosive formée suite à la ruine du gazomètre à la méthanisation » est susceptible de générer des effets indirects par bris de vitres (effets de surpression de 20 mbars) en dehors des limites du site. Cet aléa n'atteint pas, selon le dossier, les locaux de l'entreprise la plus proche (Martin Calais). Mais il impacte la route départementale 30 et la ligne ferroviaire Paris-Le Havre (57 trains par jour), en limite de propriété au nord du site ; en conséquence, des plans de secours adaptés aux risques associés devront être élaborés.

Il aurait par ailleurs été utile que le porteur de projet précise si des mesures de servitudes sont envisagées afin de répondre pleinement aux risques susceptibles de se produire en dehors des limites du site. Il conviendrait ainsi de s'assurer de la maîtrise de l'urbanisation future en veillant par exemple à maintenir l'inconstructibilité des espaces localisés autour du site.

***L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures de servitudes éventuellement envisagées pour faire face aux risques susceptibles de se produire en dehors des limites du site. Par ailleurs, elle recommande l'élaboration de plans de secours adaptés aux risques identifiés sur le site, y compris ceux susceptibles d'impacter la route départementale 30 et la ligne ferroviaire Paris-Le Havre bordant le site au nord.***

### 3.2.6 Plan de prévention des risques technologiques

Le projet ne se situe pas dans une zone disposant d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

### 3.2.7 Résumé non technique

L'étude de dangers comporte un résumé non technique explicitant les principaux éléments de l'étude de dangers.

En synthèse, l'étude de dangers jointe au dossier déposé respecte les dispositions de l'article D. 181-15-2-III du code de l'environnement et présente de manière globalement satisfaisante les risques liés aux installations ainsi que les mesures de prévention, de protection et d'intervention à mettre en place pour les prévenir.

## 3.3 Le climat

### 3.3.1 État initial

L'analyse de l'état initial doit aller au-delà de la simple description des conditions climatiques locales (précipitations, températures, régimes des vents...) telle que réalisée à partir de la page 44 de l'étude d'impact. Elle doit aborder la thématique des émissions de gaz à effet de serre (GES) au niveau du territoire, de leurs sources et de la stratégie locale pour les réduire (Sraddet), afin d'évaluer de quelle manière le projet s'inscrit dans cette dynamique. Elle doit également fournir des informations sur les perspectives d'évolution du climat à court et moyen termes permettant ensuite d'évaluer au juste niveau la contribution et la vulnérabilité du projet au changement climatique suivant, les différents scénarios du Giec<sup>18</sup> et de son correspondant à l'échelle régionale (Giec normand).

---

<sup>18</sup> Giec : groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Créé en 1988, il a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui nous sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation.

### 3.3.2 Incidences du projet sur le climat

Le trafic routier engendré par le projet est évalué à plus de 1 310 poids lourds par an, ce qui représente une augmentation de plus de 40 % par rapport à la situation actuelle. L'effectif de salariés va augmenter de 55 %, ce qui représente également un flux de véhicules supplémentaires qu'il est nécessaire d'anticiper. L'impact est ensuite rapporté au trafic observé sur les grands axes routiers du secteur (A 29 et RD 149), ce qui minimise l'impact localisé autour du site. Les émissions de gaz d'échappement ne seront par la suite pas considérées dans l'étude sanitaire. Par conséquent, le dossier ne permet pas d'apprécier l'ensemble des incidences du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre, et l'effet attendu des mesures de réduction de ces émissions.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par le projet (trajets des véhicules, consommation énergétique des bâtiments).***

### 3.3.3 Mesures ERC

Les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) en matière de réduction des émissions de GES ou d'adaptation au changement climatique prévues sur le site concernant essentiellement le trafic routier (promotion du co-voiturage avec des places de stationnement réservées, mise à disposition de véhicules de société électriques, rationalisation des expéditions de produits afin d'optimiser le nombre de transports).

***L'autorité environnementale recommande de définir des mesures plus ambitieuses en matière de réduction des GES et d'adaptation au changement climatique, ou à défaut, d'en justifier l'absence de manière plus argumentée.***

## 3.4 La santé humaine

### 3.4.1 Nuisances sonores

#### État initial

Comme indiqué dans l'étude d'impact (4.3), les principales sources sonores supplémentaires seront les suivantes :

- quatre compresseurs installés à l'intérieur du nouveau bâtiment Utilités (HX) ;
- Aéroréfrigérant adiabatique installé en extérieur côté Est du nouveau bâtiment HX.

En effet, le bâtiment HK, qui accueillera la nouvelle synthèse, existe déjà. Les niveaux acoustiques associés aux nouveaux équipements implantés viendront en substitution de ceux de l'ancienne activité (synthèse chimique de principe actif également). Enfin, comme actuellement, ce bâtiment ne présentera pas, en situation future, d'équipement bruyant en toiture.

#### Incidences

Des mesures ont été réalisées fin 2020, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée. Les nouvelles installations bruyantes, dont le futur bâtiment HX, ont fait l'objet d'une modélisation dans le cadre d'une étude réalisée en mars 2021, afin de vérifier la conformité du projet aux seuils réglementaires.

Selon les résultats de cette étude, les caractéristiques constructives du bâtiment HX, complétées par diverses mesures de réduction phoniques, permettront de respecter les niveaux de bruit en limite de propriété et les valeurs d'émergence admissible en périodes diurne et nocturne.

#### Mesures ERC

Les mesures ERC envisagées portent sur :

- le traitement acoustique du bâtiment abritant les compresseurs ;

- la mise en place de grilles de ventilation isophoniques (ou pièges à sons), installées en amont des prises d'introduction et d'évacuation d'air du bâtiment ;
- l'isolation des tuyaux situés à l'extérieur du bâtiment en les recouvrant de laine de verre et le rebouchage des traversées de façades afin d'assurer l'étanchéité à l'air du bâtiment ;
- la mise en place de systèmes anti-vibratiles adaptés afin de désolidariser les équipements.

Selon le porteur de projet, la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures d'isolation et de réduction phoniques permettra de respecter les seuils réglementaires.

### 3.4.2 Qualité de l'air et odeurs

#### État initial

Les données de surveillance de la qualité de l'air par Atmo<sup>19</sup> Normandie sont présentées dans le dossier. Par ailleurs, un bilan des émissions en situation future est réalisé dans l'étude d'impact et exploité dans le cadre de l'étude sanitaire.

Une campagne de mesures sera réalisée aux émissaires des générateurs CHT 42 et CHT 43, compte tenu de leurs puissances respectives, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B-1<sup>20</sup>. Elle sera réalisée une fois les installations mises en service et un régime stationnaire de fonctionnement atteint.

La nouvelle chaudière implantée sur l'unité de méthanisation présente une puissance inférieure à 1 MW, les valeurs limites d'émission (VLE) du tableau 41, page 116 de l'étude d'impact, ne lui sont donc pas applicables. Les autres installations de combustion du site de Baclair (nouveau groupe électrogène et générateurs des ateliers GF1 et GF2) fonctionnent au gaz naturel et sont concernées uniquement par des VLE pour les paramètres oxydes d'azote (NOx) et monoxyde de carbone (CO).

Un paragraphe dédié aux odeurs est présent dans le dossier, mais aucune étude olfactive n'a été réalisée.

#### Incidences

L'analyse des incidences du projet sur l'air fait l'objet d'un chapitre détaillé (p. 122 à 130 de l'étude d'impact). Il en ressort que le projet entraînera une augmentation globale des émissions atmosphériques mais aussi une diminution des émissions de morpholine, d'éthanol, d'acétone et d'acide acétique, « du fait de la diminution prévue de la production de l'atelier GF1 et d'une meilleure maîtrise des émissions dans le cadre du projet, résultant des mesures de conception de l'atelier et du parc solvants ».

Par ailleurs, la conversion en combustible mixte des chaudières du bâtiment HM augmentera les flux d'émissions d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone par l'utilisation du biogaz comme combustible. Mais ces flux restent inférieurs à la norme VLE évoquée ci-dessus.

#### Mesures ERC

Les mesures d'évitement prévues portent sur la conception et l'exploitation des installations et équipements du futur atelier (bâtiment F3) de manière à récupérer au maximum les produits et empêcher ainsi les émissions diffuses de poussières. Ces mesures consistent également à réduire les émissions diffuses de composés organiques volatils avec une prise en compte dès la conception du bâtiment des risques de pertes d'intégrité par le biais d'installations étanches et également le choix des matériaux.

19 ATMO : Diffusé par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), l'indice ATMO est un indicateur journalier de la qualité de l'air calculé à partir des concentrations dans l'air de polluants réglementés. Il qualifie la qualité de l'air sur une échelle pour informer les citoyens. (source : Google)

20 La rubrique 2910 vise uniquement les installations de combustion, (...), visant l'élimination des déchets industriels provenant des ICPE. La rubrique 2910 B vise les combustibles, non classés comme déchets (...). Elle a été créée pour permettre essentiellement l'utilisation de sous-produits issus de l'industrie du raffinage ou de la pétrochimie ayant des caractéristiques proches de combustibles commerciaux, notamment pour ce qui concerne les émissions induites par leur combustion. (source : Google).

Les mesures de réduction proposées se traduisent par la mise en place de colonnes de lavage pour l'abattement des composés organiques volatils.

Oril Industrie prévoit en outre la réalisation d'une étude du niveau olfactif avant la mise en fonctionnement des installations du projet.

***L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une étude comparative des pollutions olfactives avant et pendant l'exploitation du site, dans son extension.***